



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n° 55 du 30 octobre 2015

SOMMAIRE

SGAMI	SGAMI/DRH/BRF/31 arrêté du 31 août 2015 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 ^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2015
	SGAMI/DRH/BRF/40 arrêté du 19 octobre 2015 d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 ^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2015
	SGAMI/DRH/BRF/41 arrêté du 26 octobre 2015 d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 ^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015
ARS	décision 2015-541 du 12 octobre 2015 portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
	Décision 2015-552 du 13 octobre 2015 fixant le montant définitif des ressources au titre du fonds d'intervention régional 2015 versées au réseau de santé AXE
	ARS 2015-497 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé
	ARS 2015-520 du 29 septembre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Maison de convalescence La Palmola
	ARS 2015-521 du 29 septembre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier de Sartène
	ARS 2015-522 du 30 septembre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Association des Dialyses Provence et Corse
	ARS 2015-523 du 30 septembre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Association des Dialyses Provence et Corse
	ARS 2015-530 du 06 octobre 2015 portant délivrance d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
	ARS 2015-533 du 06 octobre 2015 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'Auxiliaires de puériculture d'Ajaccio
	ARS 2015-534 du 14 octobre 2015 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio
	ARS 2015-554 du 14 octobre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier de Sartène
	ARS 2015-576 du 21 octobre 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier Intercommunal de Corte Tatone
	AVIS D'APPEL A PROJET N° 596 DSPMS-PRMS-AAP2015 Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAM/DRH/BRF/31

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

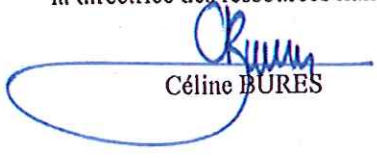
ARTICLE 1^{ER} - La commission de sélection des dossiers et le jury d'admission du recrutement pour le recrutement d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale sont ainsi composés :

M. BOURELLY Michel : SGAMI Sud
Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
Mme DUSSERRE Marie-Jeanne : DDSP Haute-Corse
M. GENTES Frédéric : ENP de Nîmes
M. OIRY Antoine : DZCRS Marseille
M. GONET Pascal : DZCRS Marseille
Mme BESSAA Zakia : Pôle emploi
M. PELERU Serge : Pôle emploi
Mme KESSAI Faroudja : Pôle emploi

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de la police nationale - session 2015

spécialité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage"

LISTE PRINCIPALE

1 candidat

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149319	M	LAURANS	REMI

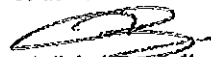
LISTE COMPLEMENTAIRE

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149852	M	DEVAYE	GILLES
MARS_1149614	M	VANDEBISTE	SEBASTIEN
MARS_1149607	M	COLOMBANI	PIERRE

Fait à Marseille, le 16 octobre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation


Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/40

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de
la police nationale au titre de l'année 2015**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - la liste des candidats déclarés admis le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de la police nationale spécialités « hébergement et restauration » est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - la liste des candidats déclarés admis le 16 octobre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de la police nationale spécialités « entretien, logistique, accueil et gardiennage » est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de la police nationale - session 2015

spécialité "Hébergement et Restauration"

LISTE PRINCIPALE

4 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149617	Mme	LAMOLINE	ROXANE
MARS_1149373	M	HOCHARD	ROMAN
MARS_1149041	Mlle	LEMONNIER	ELODIE
MARS_1149040	M	TONI	ALAIN

LISTE COMPLEMENTAIRE

5 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149375	Mme	SZYMCZAK	CAROLINE
MARS_1149081	M	WACHTER	FREDERIC
MARS_1149061	Mme	ALARCON	EMELINE
MARS_1148960	Mme	FRANZO	FLORENCE
MARS_1149917	Mme	PALETTA	LUDIVINE

Fait à Marseille, le 30 septembre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation


Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/41

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU les procès verbaux des réunions du jury du 18 et 19 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU le procès verbal du jury du 10 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU les procès verbaux du jury du 17 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - Les candidats déclarés admis en liste principale, spécialité « hébergement et restauration » dont le nom figure ci-dessous, sont agréés :

- GUEUGNON Danielle
- RICCI Laurence
- CLERGUE Nathalie
- GALAURCHI Carole
- LEVEQUE Sandrine
- VILLOTE Aurélia

ARTICLE 2 - Les candidats déclarés admis en liste complémentaire, spécialité « hébergement et restauration » dont le nom figure ci-dessous, sont en cours d'agrément :

- ZEDADKA Ginette
- CALLIER Emmanuelle
- GOMIS Sophie
- FAINAN Michelle

ARTICLE 3 - Les candidats déclarés admis en liste complémentaire, spécialité « accueil, maintenance et logistique » dont le nom figure ci-dessous, sont en cours d'agrément :

- PIROSA Nicolas
- SILVA Jérémy
- AYDIN Frédéric

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE
Céline BURES

**Décision ARS 2015-541 du 12 octobre 2015
Portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert du 1^{er} juin 2015 reçue le 2 juin 2015 de la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, depuis le 48 Cours Napoléon, à AJACCIO, vers le Boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] de la même commune, enregistrée le 15 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud du 30 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 9 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis du syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud du 20 août 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 23 juin 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine du 23 juin 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant l'avis du 2 octobre 2015 de l'inspection de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone de Suartello qui comporte une officine pour une population de 3759 habitants et qu'il existe par ailleurs d'autres officines avoisinantes dont une à environ 500 mètres du projet de transfert ;

Considérant que selon les éléments communiqués par les divers services administratifs habilités ainsi qu'au regard des projets immobiliers en cours et certains, il apparaît que la population du quartier d'accueil reste encore insuffisante pour voir autoriser ledit transfert ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas pour le moment aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

DECIDE

- ARTICLE 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.
- ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR » et adressée pour information à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le Président du conseil régional de l'ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- ARTICLE 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.



Jean-Jacques COIPIET

Décision de financement n°2015-552 du 13 octobre 2015 fixant le montant définitif des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2015 ;

Vu la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE ;

Vu la décision n°2015-177 du 8 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE ;

Vu la décision n°2015-463 du 10 août 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement du réseau AXE, est fixé à : 173 805 euros au titre de l'exercice 2015.

La présente décision annule et remplace :

- la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE ;
- la décision n°2015-177 du 8 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE ;
- la décision n°2015-463 du 10 août 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE.

Présentation du projet financé :

Réseau AXE	
N° d'identification	960940229
Promoteur	Association AXE
Adresse	Réseau Gériatologique AXE 6, Bd Fred Scamaroni 20 000 AJACCIO
Contacts	Monsieur Christian ISTRIA
Zone d'intervention géographique	Grand Ajaccio
Domaine d'intervention	Gérontologie
Finalité du projet	Fonction d'appui à la coordination des cas complexes
Objectifs du réseau de santé	<u>Orientation n° 1</u> : Développer la fonction d'appui à la coordination des personnes âgées aux médecins traitants <u>Orientation n°2</u> : Articuler l'action du réseau avec celle de l'ensemble des acteurs du territoire. <u>Orientation n°3</u> : Structurer, outiller et professionnaliser la coordination des parcours de santé de la personne âgée dans le Grand Ajaccio <u>Orientation n°4</u> : Accroître les capacités à disposer d'un diagnostic précoce sur le territoire <u>Orientation n°5</u> : Accroître de façon continue la qualité et la sécurité des prises en charge <u>Orientation n°6</u> : Rechercher des pistes d'efficience par l'évaluation médico-économique
Critères d'inclusion / population cible prévue par le guide national des réseaux de santé	> Complexité médicale : - Association de plusieurs pathologies et/ou cumul de plusieurs ALD - Degré de sévérité des pathologies - Equilibre non acceptable depuis plusieurs mois, hospitalisations répétées dans l'année pour la même problématique > Complexité psycho-sociale : personne ayant un faible recours aux soins - Isolement social, vulnérabilité sociale - Pratiques de santé inadaptées - Intrication de plusieurs pathologies et d'une situation de dépendance, associée à la nécessité de faire intervenir plusieurs acteurs Ainsi, il s'agit des situations appelant une diversité d'intervenants, et auquel le médecin de 1er recours ne peut répondre avec ses propres moyens. En pratique, et sans critère d'âge, ce sont essentiellement des patients atteints d'affections chroniques sévères, avec comorbidités, et problèmes sociaux ou problèmes de dépendance surajoutés. Pour les personnes âgées, des grilles individuelles d'évaluation du niveau de fragilité sont fréquemment utilisées.

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 44 900 € correspondant à 25% de la dotation 2014 déjà versé en janvier 2015 par décision provisoire n°2015-010 du 7 janvier 2015

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montant 1er trimestre 2015
6572134822	RESEAUX SANTE INFRA REG.GERONT.- FIR	
657213482210	RSIR-GERONT.FONCT.-FIR-EX COURANT	44 900 €
657213482220	RSIR-GERONT.PREST. DEROGAT.FIR-EX CRT	
TOTAL		44 900 €

- Un acompte de 44 900 € correspondant à 25% de la dotation 2014 déjà versé en avril 2015 par décision provisoire n°2015-177 du 08 avril 2015

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montant 2ième trimestre 2015
6572134822	RESEAUX SANTE INFRA REG.GERONT.- FIR	
657213482210	RSIR-GERONT.FONCT.-FIR-EX COURANT	44 900 €
657213482220	RSIR-GERONT.PREST. DEROGAT.FIR-EX CRT	
TOTAL		44 900 €

- Un acompte de 44 900 € correspondant à 25% de la dotation 2014 déjà versé en août 2015 par décision provisoire n°2015-463 du 10 août 2015

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montant 3ième trimestre 2015
6572134822	RESEAUX SANTE INFRA REG.GERONT.- FIR	
657213482210	RSIR-GERONT.FONCT.-FIR-EX COURANT	44 900 €
657213482220	RSIR-GERONT.PREST. DEROGAT.FIR-EX CRT	
TOTAL		44 900 €

- Le solde d'un montant de 39 105 € sera versé en octobre 2015 dès signature l'avenant n°9 à la convention de financement.

N°compte	Libellé compte FIR	Montant 4 ^{ième} trimestre 2015
6572134822	RESEAUX SANTE INFRA REG.GERONT.- FIR	
657213482210	RSIR-GERONT.FONCT.-FIR-EX COURANT	21 105,00 €
657213482220	RSIR-GERONT.PREST. DEROGAT.FIR-EX CRT	18 000,00 €
TOTAL		39 105,00 €

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

2.2 12èmes provisoires

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'exercice et tant qu'elles n'auront procédé à la répartition de leurs enveloppes régionales, les ARS pourront engager des crédits dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué l'année précédente (R. 1435-25 du CSP). Cet engagement par douzième cesse dès lors que les ARS ont ventilé et/ou notifié les crédits qui leur ont été alloués par l'arrêté interministériel annuel de l'année en cours.

2.3 Versements

Les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de l'association AXE tel qu'il ressort du RIB fourni par le promoteur.
En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le promoteur informe le secrétariat du FIR des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Art. 3 : Dispositions diverses :

La présente décision entre en vigueur à la date de signature et prend fin au 31/12/2015.
En cas de suspension ou de retrait de la décision de financement, l'ARS déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées.
Sur décision de son directeur, elle pourra faire procéder à une récupération des sommes trop perçues.

3.1 Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Arrêt de l'activité subventionnée,
- ✓ Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- ✓ Modification de l'affectation du bien, objet de la convention,
- ✓ Résiliation anticipée de la présente convention,
- ✓ Dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

$$\frac{\text{(Valeur de la subvention d'origine)} * (\text{durée d'amortissement théorique} - \text{nombre d'années amorties})}{\text{durée d'amortissement théorique}}$$

Article 4 : Exécution de la décision

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le Directeur général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Tout changement de partenaire du promoteur en cours d'exécution de la présente décision devra être immédiatement signalé au secrétariat du FIR. Le Directeur général de l'ARS peut alors se réserver la possibilité de réexaminer l'opportunité de la poursuite des aides.

4.2 Conditions d'utilisation de la subvention

4.2.1 Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension des financements

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le Directeur général de l'ARS peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le Directeur général de l'ARS aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3 Non utilisation de la subvention

L'ARS se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

Tout ou partie des financements non utilisés au terme de la décision doivent être communiqués à l'ARS à la fin de chaque exercice comptable.

Ces crédits non utilisés pourront :

- soit être déduit des subventions à verser
- soit être reversés sans délai au Fonds d'Intervention Régional
- soit faire l'objet d'un accord du directeur de l'ARS de réaffectation au budget de l'année N+1 après instruction de la demande par ses services.

4.4 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur de l'ARS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite décision.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la décision sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le réseau s'engage à réaliser un suivi et une évaluation de son activité chaque année et à l'échéance de son financement.

- Le suivi annuel comporte :

- ✓ le rapport annuel d'activité intégrant l'ensemble des objectifs et indicateurs inscrits au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- ✓ un tableau de bord de suivi des dérogations tarifaires
- ✓ le bilan comptable et le rapport du commissaire aux comptes.

- Le suivi pluriannuel prévoit un rapport final

A l'échéance du financement, la structure transmet, au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution.

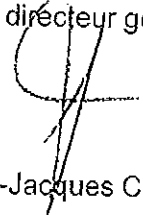
Article 6 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur général de l'ARS de Corse et la présidente de l'association AXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 7 : Recours

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE ARS n° 497 - 2015 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département ;

Vu le décret n° 2012-295 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2013-189-0019 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2015-90 du 6 février 2015 portant délégations de signature au sein du comité exécutif de l'agence ;

Sur proposition de la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé (DOQOS),

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 2015-90 du 6 Février 2015, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène Pietri-Zani, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances dans le domaine relevant des attributions de DOQOS, au sein des trois pôles « qualité et gestion du risque », « organisation et régulation de l'offre de soins », « Démographie – Professionnels de Santé et Patients ».

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, médecin conseil, et dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 2014-521 du 24 octobre 2014, délégation de signature est conférée aux responsables de pôles :

- Anne-Marie Lhostis, responsable du pôle « Organisation et Régulation de l'Offre de Soins à l'effet de signer les :
 - correspondances relatives aux délibérations des conseils de surveillance et aux décisions des directeurs des établissements publics de santé, dans le cadre du contrôle de légalité ;
 - correspondance et échanges relatifs à la campagne budgétaire, hors dossiers COPERMO ;
 - correspondances et échanges relatifs aux procédures d'autorisation et à la mise en oeuvre des visites de conformité ;
 - correspondances et échanges relatifs à l'instruction des demandes de création des structures de coopération et à la mise en oeuvre des missions de service public ;
 - correspondances et échanges relatifs aux dossiers financés par la FIR (PDSES, MIG, AC) ;
 - correspondances et échanges relatifs au suivi des opérations d'investissement.
- José Ferri, responsable du pôle « Démographie - Professionnels de Santé et Patients » à l'effet de signer les :
 - courriers relatifs à la permanence des soins, à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (article L 6312 – 16 et suivants CSP) ;
 - courriers et décisions relatifs à l'application des dispositions du code de la santé publique afférentes aux transports sanitaires (à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'octroi de nouvelles AMS) ;
 - courriers relatifs aux conditions d'exercice des professionnels de santé et enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'ARS (ADELI) ;
 - courriers relatifs à l'organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance de certificats ;
 - courriers et décisions relatifs aux autorisations de remplacement concernant les professions paramédicales relevant de la compétence de l'Agence ;
 - courriers relatifs à l'organisation et à la présidence des conseils technique, pédagogique, de discipline des écoles paramédicales et du jury de présélection ;
 - courriers relatifs aux jurys de FHP et décisions liées à la présidence desdits jurys.
- Santa OTTAVI, responsable du pôle « Qualité et Gestion du Risque », à l'effet de signer les :
 - correspondances relatives à la complétude des dossiers financés dans le cadre du FIR (réseaux, maisons de santé...) ;
 - correspondances relatives à l'instruction des CPOM.

Article 3 : Dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 2015-90 du 6 Février 2015, délégation de signature à est conférée à Mme Céline MAZZONI, Médecin Conseil :

- pour la désignation de médecins experts conformément à l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- pour les courriers d'annonce de visite de conformité.
- pour les correspondances et échanges techniques relatifs au PMSI.

Article 4 : Dans le respect des champs de délégation stipulés à l'article 5 de l'arrêté n° 2015-90 du 6 Février 2015, délégation de signature est conférée à M. Franck COTE, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable de l'inspection de la pharmacie, à l'effet de signer :

A l'exclusion de tous les actes et décisions, tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions propres.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 523-2014 du 24 octobre 2014 ainsi que l'arrêté ARS 2012-108 du 21 mars 2012.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôles, délégation de signature est conférée aux délégués territoriaux de Haute-Corse et de Corse du Sud, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions des délégations territoriales respectives.

Article 7 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 septembre 2015

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n° 2015/520 du 29 septembre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de la Maison de convalescence La Palmola**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine PANTANACCE est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de convalescence La Palmola au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) pour l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Haute Corse.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission projets et performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur général

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n° 2015/521 du 29 septembre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier de Sartène**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marius GIUDICELLI est nommé représentant des usagers titulaire au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier de Sartène au titre de la Fédération des Aînés ruraux.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission santé, territoires, projets et performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur général

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n° 2015/522 du 30 septembre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de l'Association des Dialysés Provence et Corse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

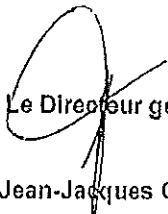
ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel COULOMB est nommé représentant des usagers titulaire au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'Association des Dialysés Provence et Corse au titre de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux.

Article 2 : Monsieur Michel DUGOIS est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'Association des Dialysés Provence et Corse au titre de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux.

Article 3 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission santé, territoires, projets et performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le Directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté ARS n° 2015/523 du 30 septembre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de l'Association des Dialysés Provence et Corse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

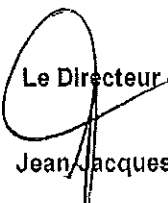
ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie MOLAS est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'Association des Dialysés Provence et Corse au titre de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux.

Article 2 : Monsieur Yves AISA est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'Association des Dialysés Provence et Corse au titre de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux.

Article 3 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission santé, territoires, projets et performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le Directeur général

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n°530/2015 en date du 6 octobre 2015
portant délivrance d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 114-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 11 septembre 2015.

ARRETE

Article 1: L'Association INSEME située 3 Boulevard du Roi Jérôme, Ajaccio (20000) a obtenu un agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique pour une période de cinq ans à compter du 11 septembre 2015.

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.


Le directeur général
Jean-Jacques COIPIET

Arrêté N° ARS/2015/533 du 6 octobre 2015
Portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'Auxiliaires de puériculture d'Ajaccio

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R.4311-4 et D. 4392-1 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse du 28 mai 2015 autorisant la création d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

VU les propositions du 29 septembre 2015 du Directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture d'Ajaccio est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou son représentant, président
- Le directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture :

M Gilles ANDREANI, Directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture d'Ajaccio, titulaire ;
M. Jean LEANDRI, Directeur délégué de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture d'Ajaccio, suppléant ;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Olivier PERRIN, directeur du CH d'Ajaccio, titulaire ;
Mme Christine WILHEIM, Directeur des ressources humaines, suppléante ;

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Mme Pascale LARDIES-CECCALDI, titulaire
Mme Anne LORENZONI, suppléante

- Deux auxiliaires de puériculture accueillant des élèves en stage désignées pour trois ans par le directeur :

Etablissement public :

Mme Nathalie WALTER, titulaire ;
Mme Carole FOATA, suppléante ;

Etablissement de la petite enfance :

Mme Josée INNOCENZI, titulaire ;
Mme Paula SANTAMARIA, suppléante ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Melle Oriane COUTELIER, titulaire ;
Melle LAURA Marine BARSIVE-EXIGA, titulaire ;
Melle Nathalie GIULIANI, suppléante ;
Melle Morgane RENUCCI, suppléante ;

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :
à désigner

Article 2 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le directeur de l'institut de formation des aides-soignants d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPIET



Arrêté N° ARS/2015/534 du 6 octobre 2015
Portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R.4311-4 et R.4383-2 à R.4383-8 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, notamment l'article 35;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté n°2012-373 en date du 05 septembre 2012 modifié portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants d'Ajaccio ;

VU les propositions du 29 septembre 2015 du Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou son représentant, président

- Le directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :

M Gilles ANDREANI, Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio, titulaire ;
M. Jean LEANDRI, Directeur délégué de l'Institut de formation d'aides-soignants d'Ajaccio, suppléant ;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Olivier PERRIN, directeur du CH d'Ajaccio, titulaire ;
Mme Christine WILHEIM, Directeur des ressources humaines, suppléante ;

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Nathalie LEFEVRE, titulaire
Mme Paule MICAELLI, suppléante

- Un aide soignant accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :

Mme Annie LECLERC, titulaire ;
Mme Brigitte CHIRIGONI, suppléante ;

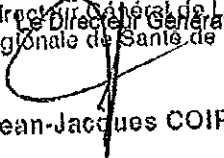
-
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

M. Gabin SOLER, titulaire ;
M. Fahd AMRAOUI, titulaire ;
Melle Laetitia HIDALGO, suppléante ;
Melle Maria VENANGEON, suppléante ;

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :
à désigner

Article 2 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le directeur de l'institut de formation des aides-soignants d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté ARS n° 2015/554 du 14 octobre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier de Sartène**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Anita FILIPPI est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier de Sartène au titre de la Fédération des Aînés ruraux.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission expertise et projets de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le Directeur général

Jean-Jacques COIPIET



**Arrêté ARS n° 2015/576 en date du 21 octobre 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Monsieur Antoine FERRACCI est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattonne au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) pour l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Haute Corse.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le Directeur général
Jean-Jacques COIPILET



AVIS D'APPEL A PROJET N° 596 DSPMS-PRMS-AAP 2015

Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Clôture de l'appel à projets : 31/12/2015

1- Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'un **Bureau d'Aide Psychologique Universitaire** (L312-1 du code de l'action sociale et des familles)

- Décret n°64-1202 du 25 novembre 1964 complétant le décret modifié n°56-284 du mars 1956 par une annexe XXXIII concernant les conditions dans lesquelles les centres de diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaire peuvent être agréés pour donner des soins aux assurés sociaux.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (31/12/2015) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 31/12/2015, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par l'instructeur sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges)

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises le 31/12/2015 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social
Appel à projet «BAPU»
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Documents exigés à l'appui de la candidature :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
 - caractéristiques du projet
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...
 - catégories de bénéficiaires
 - capacité de prise en charge prévue
 - projet d'établissement
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées
 - les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes...
 - un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1^{ère} année de fonctionnement.

G- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS :
www.ars.corse.sante.fr

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Corse du Sud
- la délégation territoriale de Haute Corse (Maison des Affaires Sociales - 20 200 BASTIA) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Haute Corse

le 27 OCT. 2015

Le directeur général



Jean Jacques Colplet